



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2026-302

Du 07 avril 2026

Réf. : Service Police Municipale/AHC

Arrêté municipal de circulation et de stationnement COLAS - Réfection des enrobés chemin communal 3 des Auzils

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants et L2213-1 ;
Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;
Vu, le code de la route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25,
Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;
Vu, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;
Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établie entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 21 décembre 2022,

CONSIDERANT, la demande en date du 03 avril 2026, de l'Entreprise COLAS domiciliée TSA 70011 Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX et représentée par M. LANGUE Charles (04.68.42.78.00) ;

CONSIDERANT la demande de travaux de réfection des enrobés chemin communal 3 des Auzils 11430 Gruissan, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement chemin communal 3 des Auzils 11430 Gruissan, **du mercredi 15 avril 2026 au jeudi 16 avril 2026 inclus (Voir plan).**

ARRÊTE

ARTICLE I : La circulation et le stationnement sont interdits chemin communal 3 des Auzils 11430 Gruissan, **du mercredi 15 avril 2026 au jeudi 16 avril 2026 inclus (Voir plan).**

ARTICLE II : La circulation des piétons et des cyclistes est interdite chemin communal 3 des Auzils 11430 Gruissan, **du mercredi 15 avril 2026 au jeudi 16 avril 2026 inclus (Voir plan).**

ARTICLE III : La signalisation réglementaire et le balisage adaptés seront mis en place, afin de permettre l'application du présent arrêté, par le demandeur. Ces aménagements seront de nature à garantir la sécurité du public aux abords du chantier. Le demandeur fera son affaire de la sécurité du public et des installations qu'il met en œuvre. A ce titre, il s'engage à ce que toute installation soit conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur et dûment contrôlées. Dans le cas où il utilisera des engins de chantier, il veillera à faire apposer autour de la zone de chantier où ils évoluent, un balisage et une signalétique adaptée afin de garantir la sécurité du public.

ARTICLE IV : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.



ARTICLE V: « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE VI : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la ville
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 24 février 2026
Monsieur le Maire
Didier CODORNIU

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Transmission au Représentant de l'Etat le.....
Publication le.....
Pour le Maire, et par délégation

Monsieur le Maire
Didier CODORNIU

